



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 26-383

**PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LES ETANGS, LES
DOUVES ET LE CANAL DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les étangs, les douves et le canal situés sur le territoire communal ne sont ni aménagés, ni surveillés pour la baignade ;

CONSIDÉRANT les risques de noyade, d'hydrocution, de blessures, d'envasement, de pollution, de présence d'algues ou de bactéries ainsi que les dangers liés aux variations de profondeur et aux berges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire de manière permanente la baignade dans l'ensemble des étangs, douves et du canal présents sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade, les plongeurs, les jeux aquatiques et l'usage de matériel flottant incluant notamment les bouées, barques, canoës ou assimilés, sont interdites de manière permanente dans l'ensemble des étangs, douves, canaux, retenues d'eau et plans d'eau non-aménagés pour ces activités et situés sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux professionnels habilités ayant reçu une autorisation de l'autorité administrative.
- en cas de péril grave et imminent, notamment lorsqu'il s'agit de porter secours à une personne en danger.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires « Baignade interdite » seront installés aux abords des sites concernés par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis :

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le COMMISSAIRE de police de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Monsieur le chef de la POLICE MUNICIPALE.

- La Directrice Générale des Services de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 1^{er} juin 2026

Frédéric PETTITA,
Maire,
Président de Cœur Essonne Agglomération



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).